

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[De Ferrière, Claude-Joseph. Dictionnaire de droit et de pratique, 1740. | Définition du crime.](#)

De Ferrière, Claude-Joseph. Dictionnaire de droit et de pratique, 1740. | Définition du crime.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0411

SourceBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[de Ferrière, Claude-Joseph](#)

Références bibliographiques[de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

581

" crime est un fait défendu par la loi,
qui blesse directement l'intérêt public et qui
est c/à m. d'p.

Ainsi que crime et délit se trouvent souvent
à / au même, néanmoins le mot crime est
+ utilisé pour désigner le crime : lois qui veulent
protéger le public ; et celui de délit est ordinairement employé
pour désigner le moindre, qui blesse la particularité :

582

" En fait de crimes publics, les romains sont
en droit d'en être indifférents ; mais lorsqu'il
est de délit particulier, on y a que une question
tout éici qui se trouvent souvent la même :

" Nous disons que le crime est ce qui est défendu
par la loi ; ainsi, celui qui n'est que chose qui
n'est pas prohibé ne mérite aucun pun.



609

" Délit est l'offense faite soit à la
ou à l'intérêt public ou à celui des particularités
de la loi, que le délit est public ou privé.

Le délit public est celui qui est c/à

directif, c'est à dire public, c'est homogène.

→ petit mini atelier pour ceux du dimanche
ou du soir 18h - 19h30, c'est tout.

610

... ceux qui s'ont mis en 94 ont dit
qu'ils ne peuvent conclure que si on s'organise,
sans être mis public, à prendre d'autres
conclusions, que elle entre les être publics
indirects publics, mais que la nécessité de
croire n'est pas une fin en soi.